PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Arrêté n° 74/2023/ENV du 1 AOUT 2023

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société CITRAVAL, concernant l'extension de son centre de tri de déchets non dangereux installé sur le territoire des communes de Chavelot (88150), Rue Nicolas Barry et de Golbey (88190).

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ou PRPGD Grand Est ;

VU la demande présentée le 15 février 2023 et complétée le 21 février 2023 par la société CITRAVAL dont le siège social est situé chemin de Ramonville à Rombas (57120) pour l'examen au cas par cas et l'enregistrement d'installations de regroupement et de tri de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Chavelot (88150), Rue Nicolas Barry et de Golbey (88190) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la décision n° 297/2023/DREAL/UD88 du 15 mars 2023 de non-soumission à évaluation environnementale de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30/2023/ENV du 21 mars 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 17 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus ;

VU la consultation des trois conseils municipaux intéressés (Chavelot, Dogneville et Golbey) sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en question, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 69/2023/ENV du 12 juillet 2023 ;

VU le rapport du 13 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée, adressé le 17 juillet 2023 pour observations éventuelles à la société CITRAVAL ;

VU les observations de la société CITRAVAL sur le projet d'arrêté préfectoral statuant favorablement sur sa demande d'enregistrement présentée, adressé le 17 juillet 2023 ;

VU l'envoi du 20 juillet 2023 par lequel l'inspection des installations classées propose une nouvelle rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, prenant en compte les observations de la société CITRAVAL sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que cela suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CITRAVAL représentée par son directeur d'établissement, Monsieur Willy SIMONIS, dont le siège social est situé Chemin de Ramonville à Rombas (57120), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2023 complétée le 21 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Chavelot (88150), Rue Nicolas Barry et de Golbey (88190).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé	Quantité et précisions	Régime*
2710-2 a)	**Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...]** [...] 2.a) Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m^3	Déchetterie professionnelle Volume maximum stocké : **2 970 m^3**	E
2714-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]** 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 [...]	Centre de tri collecte sélective, volume maximum stocké : **48 455 m^3**	E
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]** 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 [...]	(DIB, déchets vert, DEA, déchets de démolition, refus de tri,), volume maximum stocké : **4 570 m^3**	E

() E (Enregistrement)*

ARTICLE 1.3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Chavelot	AK	1, 95, 174, 175, 185 et 187
	AM	213 et 218
Golbey	AD	1, 2,10,11,12, 13, 22, 48, 76 à 80, 82 à 92, 94, 96 et 97
	AE	3, 5 à 11, 13, 14, 23, 25, 26, 27, 29, 182, 183, 196 à 202, 204, 206 à 211, 214, 219, 220, 224 et 227

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2023 complétée le 21 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables explicités à l'article 1.6 de cet arrêté.

ARTICLE 1.5 REMISE EN ETAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activités économiques.

ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Abrogation des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'enregistrement n° 607/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 sont abrogées.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets

d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7 ZONE DE CHALANDISE

L'installation est autorisée à recevoir des déchets provenant du département des Vosges et des départements limitrophes de la région Grand Est, dans le respect du plan régional Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le maire de Chavelot (88150) et le maire de Golbey (88190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CITRAVAL et dont une copie sera déposée à la mairie de Chavelot et à la mairie de Golbey et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Chavelot et à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de la commune de Dogneville (88000).

Fait à Epinal, le 1 AOUT 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

David PERCHERON

David PERCHE